



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

MOBILITÉ DURABLE

AMENAGEMENT DE L'ACCES AU PARKING DE LA HALTE FERROVIAIRE - RUE DU MARAIS - ROUTE DEPARTEMENTALE 165E2 A DOUVRIN - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL AVEC LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Considérant que dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement d'un parking de la halte ferroviaire, rue du Marais à Douvrin, la Communauté d'Agglomération va procéder à l'aménagement de l'accès au parking de la halte ferroviaire sur la route départementale 165e2, sur le domaine public routier départemental.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux sur le domaine public départemental, il convient de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public routier avec le Département du Pas-de-Calais, ayant son siège social à Arras Cedex 9 (62018), rue Ferdinand Buisson, selon le projet ci-joint.

Considérant que l'occupation temporaire du domaine public routier départemental est consentie à titre gratuit.

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les dispositions relatives à l'occupation du domaine public (notamment fluvial, communal...), à titre gratuit ou onéreux, autoriser l'encaissement des sommes ou le paiement des redevances correspondantes.

Le Président,

DÉCIDE de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public routier départemental avec le Département du Pas-de-Calais, ayant pour objet l'aménagement d'un accès au parking de la halte ferroviaire sur la route départementale 165e2 à Douvrin, à titre gratuit, selon le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le ... 2 AOUT 2022

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



A stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

L A V E R S I N Corinne

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 3 AOUT 2022

Et de la publication le : - 3 AOUT 2022

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



A stylized handwritten signature in blue ink, identical to the one above.

L A V E R S I N Corinne

Pôle Aménagement et Développement Territorial

Maison du Département Aménagement
Et Développement Territorial de l'Artois

N° : MDADTART - COT - GF - FS - 2022 02

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Objet : Aménagement de l'accès au parking de la halte ferroviaire rue du Marais, route départementale 165^e2 au territoire de la commune de DOUVRIN.

Le **DÉPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS**, dont le siège est situé, Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'article L.3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, Et désigné ci-après : "le Département",

D'une part,

Et la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, dont le siège est situé 100 avenue de Londres, CS 40548, 62411 BÉTHUNE, représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, Président de la Communauté d'Agglomération, dûment autorisé à signer la présente convention par décision n° 2022/ du Et désignée ci-après : "la Communauté d'Agglomération",

D'autre part,

Vu le dossier technique présenté par la Communauté d'Agglomération,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code la propriété des Personnes Publiques
Vu l'arrêté de délégation de signature du 01 Juillet 2021,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION :

Dans le cadre des travaux d'aménagement de l'accès au parking de la halte ferroviaire, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois lys Romane souhaite occuper le domaine public routier départemental afin d'y réaliser les aménagements et les ouvrages suivants :

RACCORDEMENT DE L'ACCÈS AU PARKING DE LA HALTE FERROVIAIRE SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 165*2.

NEUTRALISATION DU STATIONNEMENT EN TROTTOIR SUR 5 A 10 MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE L'ACCÈS CRÉÉ.

MAINTIEN DU CHEMINEMENT PIÉTON.

Afin de permettre la réalisation de ces travaux sur le domaine public départemental, une convention temporaire doit être établie entre la Communauté d'Agglomération et le Département.

La présente convention a pour objet de définir :

- La nature des aménagements, travaux et ouvrages que la Communauté d'Agglomération est autorisée à réaliser sur le domaine public routier départemental.
- Les conditions et les modalités d'occupation temporaire de domaine public routier départemental.
- Les modalités de remise des aménagements et des ouvrages réalisés.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au profit de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION ET NATURE DES OCCUPATIONS

Les aménagements qui seront réalisés dans le cadre de la convention d'occupation temporaire établie avec la Communauté d'Agglomération, sont définis ci-après:

AMÉNAGEMENT DE L'ACCÈS AU PARKING DE LA HALTE FERROVIAIRE RUE DU MARAIS, ROUTE DÉPARTEMENTALE 165e2 AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOUVRIIN.

La RD concernée par cette occupation temporaire au profit de la commune est la RD 165*2 DU PR 34+350 AU PR 34+400.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES:

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public conformément aux articles L.2122-1 à L.2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

La Communauté d'Agglomération est ainsi autorisée à occuper à titre temporaire et révocable le domaine public départemental pour les ouvrages et les aménagements cités dans l'article 2. L'occupation est consentie pour la stricte destination des ouvrages et aménagements.

La Communauté d'Agglomération accepte l'occupation des emprises sans réserve, dans l'état où elles se trouvent et sera assujettie aux contraintes inhérentes à la gestion du domaine public et au caractère de domanialité publique, emprises et objet de l'occupation.

La Communauté d'Agglomération est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les occupations n'apportent ni gêne ni trouble aux services publics.

La Communauté d'Agglomération ne peut ni prêter, ni louer, ni céder en totalité ou en partie, son titre d'occupation.

Le Département conservera un accès complet et illimité aux lieux objet d'occupation.

La Communauté d'Agglomération veillera à ce que les éventuels marchés passés pour l'exécution des ouvrages visés à la présente, mentionnent expressément que les entreprises ayant réalisées les ouvrages sont redevables à l'égard du Département des garanties de constructions attachées aux ouvrages qui seront remis au Département.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES :

Pour le projet concerné, le Département a émis un avis favorable avec les observations suivantes :

- La traversée piétonne étant située en agglomération, la signalisation horizontale du passage piéton au niveau de l'accès créé devra faire 2m50 de largeur, conformément à l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.
- La distance entre la signalisation horizontale du « stop » et la signalisation horizontale de la traversée piétonne devra être de 1m50 à 2m (bande « stop » comprise), conformément au guide CERTU sur le marquage de la chaussée en agglomération. En conséquence, il conviendra d'adapter le dessin du trottoir et l'implantation des bandes d'éveil à la vigilance.
- Le découvert entre le trottoir et la chaussée au droit du passage piéton devra être de 2 cm (Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics), avec implantation de bandes d'éveil à la vigilance en trottoir.
- Il conviendra de rendre impossible le stationnement en trottoir sur 5 à 10 mètres de part et d'autre de l'accès créé, afin qu'il n'y ait pas de masque de visibilité en sortie de parking.
- Une attention particulière devra être accordée à la gestion des eaux pluviales de ruissellement afin qu'il n'y ait aucun rejet d'eau pluviale de la parcelle sur le domaine public départemental.
- Le renforcement et la modification de la signalisation horizontale, verticale de police et directionnelle seront à la charge du demandeur.
- Le plan de signalisation horizontale, verticale de police et directionnelle devra être soumis à l'approbation de la MDADT de l'Artois.
- La formulation des matériaux mis en œuvre en chaussée devra obtenir l'approbation de la MDADT de l'Artois.
- L'accès se raccordera sur le fil d'eau rue du Marais existant avec la mise en place d'un double caniveau type CS1.
- Lors des travaux précités ci-dessus, la tranchée au droit du double caniveau sera remblayée en matériaux auto-compactant en prenant soin de respecter les prescriptions suivantes :

- **Réfection en matériaux autocompactants**

- Matériaux autocompactants jusqu'à la côte – 6 cm.
- Enduit de cure gravillonné au dosage de 6 l/m² de gravillons 4/6 calcaire et de 1kg d'émulsion de bitume cationique à 65%.
- Badigeonnage à l'émulsion de bitume à 65% cationique des lèvres de la découpe.
- Couche de roulement en enrobés à chaud 0/10 porphyre sur une épaisseur de 6cm après compactage.
- Joint de couture.

Il est rappelé que pendant la phase provisoire, l'entreprise chargée des travaux reste responsable de l'entretien et du maintien du niveau de service de la route au droit des travaux.

ARTICLE 5 : EXPLOITATION ROUTIÈRE

5.1 Sécurité et signalisation de chantier

La Communauté d'Agglomération, son maître d'œuvre, ainsi que les entreprises intervenant pour leur compte devront procéder à la signalisation des chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre du chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1- 8ème partie - signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6/11/1992 modifié et l'instruction sur la signalisation routière prise pour application.

La signalisation des chantiers respectera les recommandations des manuels de chantiers sur la signalisation temporaire édités par le SETRA et le CERTU.

Un arrêté de police devra être obtenu de l'autorité disposant du pouvoir de police :

En agglomération : le Maire

La Communauté d'Agglomération ainsi que l'entreprise intervenant pour son compte sont tenues de respecter les dispositions du règlement de voirie, notamment les articles 5.64 à 5.71.

Cette signalisation devra être maintenue de jour comme de nuit. Les panneaux rétro réfléchissants de gamme normale lestés au moyen de sacs de sable ou fixés sur supports implantés dans le sol.

Sauf prescriptions explicites contraire émanant du Département ou de l'autorité de police compétente en matière de circulation, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit (22h00 à 6h00).

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard...), l'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers dans la limite de ces responsabilités.

La Communauté d'Agglomération, son maître d'œuvre ainsi que les entreprises intervenantes pour son compte devront prendre toutes les dispositions afin que la chaussée de la route départementale reste propre et circulaire dans la limite de ces responsabilités.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

L'occupation du domaine public départemental se fait à titre gratuit conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 7 : FOND DE COMPENSATION DE LA TVA

Conformément aux articles L.1615-1 et suivants du CGCT, la présente convention permet le cas échéant à l'occupant de solliciter des attributions de fond de compensation pour la TVA concernant les dépenses afférentes aux travaux.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ DES TRAVAUX

Pendant toute la durée de l'occupation y compris lors des travaux, l'occupant s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à la conservation du domaine public routier départemental et à la sécurité des usagers et riverains dans la limite de ces responsabilités.

La Communauté d'Agglomération prendra en charge si cela se présente tous les dommages de travaux publics notamment les préjudices commerciaux résultant de la réalisation des travaux faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ A L'ÉGARD DES USAGERS ET DES TIERS

La Communauté d'Agglomération prendra toutes mesures pour que la responsabilité du Département ne puisse être mise en cause par des usagers du domaine public routier ou des tiers du fait des travaux visés à l'article 2. Il renonce à tout recours contre le Département en cas de contentieux découlant des aménagements objet de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération est responsable, à l'égard du Département, des tiers et des usagers de tous les dommages et accidents pouvant résulter de la conception de la commande et de la réalisation des travaux puis de l'usage de l'occupation consentie.

La Communauté d'Agglomération prendra en charge les litiges avec les tiers et relatifs à l'occupation consentie. Il souscritra toute assurance en cette matière de sorte que la responsabilité du Département ne soit pas recherchée, ni engagée.

En cas de réclamations amiables, la Communauté d'Agglomération indemnifiera elle-même les usagers ou les tiers qui subiraient des dommages de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des travaux visés à l'article 2.

La Communauté d'Agglomération est également informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire dans l'hypothèse où le Département se verrait cité devant une juridiction par un tiers ou un usager sur le fondement d'un dommage de travaux publics lié à la présente occupation (conception ou l'exécution des opérations visées à l'article 2).

ARTICLE 10 : SORT DES OUVRAGES RÉALISÉS

La Communauté d'Agglomération invitera les services du Département à participer aux réunions de chantier concernant les travaux visés à l'article 2 et impactant le domaine public départemental.

Elle invitera les services du Département à participer aux opérations préalables à la réception des travaux visés à l'article 2 ainsi que les opérations de réception et de levée des réserves.

Le Département pourra présenter ses observations qui seront consignées aux procès-verbaux et inviter la Communauté d'Agglomération à remédier aux défauts constatés.

Lors de ces réunions, si des modifications sensibles ont été apportées par rapport aux éléments du dossier technique validé ou amendé par le Département, ou encore si les résultats des contrôles se révèlent insuffisants ou inadaptés à l'usage de la route départementale, la Communauté d'Agglomération procédera à la reprise des ouvrages ou aménagements non satisfaisants.

La conformité des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention sera actée par procès-verbal signé des deux parties.

La Communauté d'Agglomération remettra au Département le dossier des ouvrages exécutés qui comprendra l'ensemble des documents de récolement nécessaires à la vérification de cette conformité : plans de récolement, rapports, assainissement, chaussées, équipements d'exploitation et de sécurité, notice technique des ouvrages installés, dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) ainsi que tout document nécessaire qui serait exigé par le Département.

10-1 Ouvrages et aménagements dont la Communauté d'Agglomération reste prioritaire

La Communauté d'Agglomération conservera la propriété des ouvrages et des aménagements repris en annexe de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération en assurera la maintenance, la gestion et l'entretien. Elle assure aussi toutes les obligations et charges imposées par son statut d'occupant du domaine public sans que la participation et la responsabilité du Département puisse être recherchée.

A la date de signature du procès-verbal de conformité, ils seront incorporés dans le patrimoine géré par la Communauté d'Agglomération.

Ces aménagements et ouvrages faisant l'objet d'autorisation d'occupation temporaire au profit de la Communauté d'Agglomération en cours de validité, ils seront repris dans le patrimoine autorisé par ces actes de gestion.

10-2 : OUVRAGES ET AMENAGEMENTS REMIS AU DÉPARTEMENT

Afin de permettre la gestion du service public routier départemental, les aménagements et les ouvrages repris en annexe et réalisés dans le cadre de la présente convention ont vocation à revenir dans le patrimoine du Département sans indemnités ni compensation.

La remise au Département de ces ouvrages sera actée lors du procès-verbal signé des 2 parties, sous réserve de la conformité des ouvrages et dans les conditions fixées par la présente convention.

Toutefois, dans l'hypothèse où une partie de ces ouvrages aurait vocation à être entretenue et gérée par la Communauté d'Agglomération ou par une autre collectivité, cette remise d'ouvrage ne pourra être actée qu'après signature d'une convention d'entretien et de gestion entre le Département et la Communauté d'Agglomération.

A défaut le Département pourra exiger la libération de son domaine.

Au besoin, la Communauté d'Agglomération procédera aux opérations foncières nécessaires à cette remise d'ouvrage : division cadastrale, actes de transfert de propriété, etc... ces opérations seront prises en charge intégralement par celle-ci.

Les emprises foncières supportant les aménagements réalisés dans le cadre de cette convention seront incorporés au domaine public départemental lors de la remise des ouvrages.

ARTICLE 11 : FORMALITÉS RÉGLEMENTAIRES

La présente convention ne dispense pas la Communauté d'Agglomération de respecter l'ensemble des textes législatifs réglementaires en rapport avec son intervention et notamment, de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans les articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 12 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

L'occupation temporaire prend effet dès lors que la présente convention revêt le caractère exécutoire et est consentie pour les travaux indiqués à l'article 2

Elle durera jusqu'à la remise des ouvrages au Département qui sera acté par procès-verbal signé des 2 parties.

Dans l'attente de cette remise des ouvrages ceux-ci restent placés sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 13 : MODIFICATION

Toutes modifications à la présente convention à la demande de l'une ou de l'autre des parties donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 14 : DÉNONCIATION ET RÉSILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties, si l'une d'entre elle venait à ne pas appliquer une ou plusieurs des dispositions figurants dans cette convention ou pour tout motif d'intérêt général.

Cette dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception.

Une concertation amiable sera alors mise en place afin de trouver une solution.

En cas d'échec, la résiliation de la convention sera prononcée et la Communauté d'Agglomération sera mise en demeure de remettre en état le domaine public départemental et ses dépendances à ces frais, conformément à l'article 15 dans un délai de trois mois à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 15 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'usage de la présente autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ou en cas de résiliation, la Communauté d'Agglomération devra alors remettre en état le domaine public départemental et ses dépendances à ses frais.

Dans ces circonstances, le Département peut édicter des prescriptions dont la mise en œuvre ne peut excéder le cout de la remise en état initial du domaine public départemental.

ARTICLE 16 : LITIGE ET VOIES DE RECOURS

En cas de litige de conflit dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention les parties s'engagent au préalable de toute action contentieuse à rechercher un règlement amiable.

En cas d'échec tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de LILLE.

ARRAS, le

En deux exemplaires originaux,

**Pour La Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay Artois Lys Romane
Par délégation du Président
La Vice-présidente,**

Corinne LAVERSIN

**Pour le Département du Pas-de-Calais

La Directrice de la MDADT de l'Artois**

Cécile RUSCH